

DENOMINATION SOCIALE DU DISTRIBUTEUR :

SIEGE SOCIAL :

R. C. (Numéro du registre) :

CONTRAT TYPE DE RACCORDEMENT D'ELECTRICITE
CLIENTS HAUTE TENSION DE CLASSE A (HTA)
(Contrat séparé du contrat de fourniture)

Référence du contrat :.....

Entre

Nom ou Raison Sociale du Client/Demandeur :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Désignée ci-après le « **Client** »,

D'UNE PART,

Et

Concession de Distribution de,

Désignée ci-après le « **Distributeur** »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Paraphe	Le client	Le Distributeur

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES	3
Article 01- OBJET DU CONTRAT.....	3
Article 02- DEFINITIONS.....	3
Article 03- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 04- ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	4
Article 05- SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT.....	5
Article 06- RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON.....	5
Article 07- LIMITES DE PROPRIETE.....	5
Article 08- CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT.....	5
Article 09- INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT.....	6
Article 10- POSTE DE LIVRAISON.....	6
Article 11- DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	7
Article 12- TRAVAUX DE RACCORDEMENT.....	8
Article 13- RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE RESEAU.....	8
Article 14- DELAI DE REALISATION DU RACCORDEMENT.....	8
Article 15- MODIFICATIONS DES TRAVAUX.....	8
Article 16- ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
Article 17- RETARD DANS LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT.....	9
Article 18- MODALITES DE REGLEMENT POUR LE RACCORDEMENT.....	9
Article 19- DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF.....	10
Article 20- CAS DE FORCE MAJEURE	10
Article 21- IMPOTS ET TAXES.....	11
Article 22- REVISION DU CONTRAT.....	11
Article 23- SUBSTITUTION, CESSIION DU CONTRAT.....	11
Article 24- RESILIATION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT.....	11
Article 25- REGLEMENT DES LITIGES.....	12
Article 26- TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	12
Article 27- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....	12
CONDITIONS PARTICULIERES.....	13

Le présent contrat relatif au raccordement en haute tension de classe A « HTA », est établi dans le cas où le demandeur de raccordement est différent de celui qui va bénéficier de la fourniture d'énergie électrique, ou pour les clients qui souhaitent un contrat de raccordement séparé du contrat de fourniture.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

CONDITIONS GENERALES

Article 01 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au réseau de distribution Haute Tension de classe A « HTA », et en particulier les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire.

Le Contrat de raccordement détermine également les droits et obligations réciproques relatives à la réalisation et à la modification substantielle de l'ouvrage de raccordement ainsi qu'à sa gestion

Ce Contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement en vigueur, approuvée par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), et des spécifications techniques de distribution en vigueur à la date de sa signature par le Client.

Article 02 – DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-après, utilisés dans le présent Contrat, ont les significations suivantes :

Client haute tension de classe A « HTA » : Client dont les installations sont raccordées au réseau de distribution de l'électricité à une tension supérieure à 1kV et inférieure ou égale à 50 kV.

Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) : Organisme indépendant chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs.

Dispositif de comptage : Dispositif qui a pour fonction principale de mesurer les énergies électriques. Il peut assurer en outre des fonctions complémentaires de mesure de grandeurs électriques (puissance, tension, courant, fréquence, angle de déphasage...), de contrôle (coupure, champ tournant, dépassement de puissance...).

Le dispositif de comptage est composé d'un compteur, d'un tableau ou alors d'un coffret de comptage, de transformateurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension), de canalisations (câblerie et filerie), de boîtes d'essai de tension et de courant et d'équipements de télé-relève (modem, concentrateur, ...).

Installation intérieure : Ensemble des ouvrages et équipements situés en aval du poste de livraison.

Ouvrage de raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au point de livraison) et le réseau de distribution. Ces ouvrages sont décrits dans les « Conditions Particulières ».

Poste de livraison : Installation située à l'extrémité aval du réseau de distribution assurant principalement les fonctions de transformation et de livraison de l'énergie électrique en un point de livraison.

Poste mixte : Poste qui sert à satisfaire les besoins généraux du Distributeur et du Client

Point de livraison « PDL » : Point physique entre le Client et le réseau de distribution pour le soutirage de l'électricité. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Le point de livraison est précisé dans les « Conditions Particulières » du contrat de raccordement.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Raccordement électricité : L'ensemble des équipements de raccordement y compris le poste de livraison.

Réseau de distribution d'électricité : Ensemble d'ouvrages constitué de lignes aériennes, câbles souterrains, transformateurs, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution de l'électricité.

Puissance mise à disposition (PMD) : Puissance réservée par le Distributeur en vertu d'un accord et que le Client peut appeler à tout moment selon ses besoins.

Article 03 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat est constitué des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales.
- Les Conditions Particulières.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article 04 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Le Distributeur est responsable, dans le présent Contrat, de la bonne exécution de ses prestations. En outre, il prend l'engagement :

- De s'acquitter de ses obligations selon les règles techniques et la réglementation en vigueur ;
- De prendre en charge pour le compte du Client, l'ensemble des démarches relatives à l'obtention des permissions des voiries et autres permis et autorisations administratives nécessaires ;
- De prévoir les dispositifs de sécurité permettant la protection des installations du Client ;
- A réparer les préjudices causés au Client du fait du non-respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage :

- En cas de besoins, à mettre à la disposition du Distributeur des terrains d'assiette du ou des postes de transformation ;
- A n'utiliser pour ses installations aucune autre source d'énergie électrique sans en référer au préalable au Distributeur ;
- A munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des réseaux du Distributeur. A cet effet, les plans d'exécution, les spécifications techniques des équipements et installations du Client faisant interface avec le réseau doivent être conformes aux règles techniques en vigueur.

Chacune des parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

En cas de contestation par l'une ou l'autre des deux parties, il peut être fait appel à un expert désigné d'un commun accord pour déterminer la responsabilité et évaluer le préjudice. En cas de désaccord sur les conclusions de ladite expertise, le rapport de l'expertise est soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dans tous les cas, il n'y a lieu à indemnité que dans la mesure du préjudice.

Les parties reconnaissent que le présent Contrat ainsi que leurs droits et obligations réciproques sont soumis entièrement à la législation et à la réglementation en vigueur.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 05 – SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT

La solution technique de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des ouvrages, nécessaires à l'alimentation de l'installation du Client en énergie électrique.

Le Distributeur étudie la solution de raccordement, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il doit veiller à ce que les frais de raccordement, soient déterminés pour la plus courte distance, qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

En cas de contestation de la solution de raccordement, le Client peut saisir la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 06 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau de distribution de l'électricité sont la propriété exclusive du Distributeur, qui en assure l'entretien à ses frais.

Sauf stipulation contraire figurant aux « Conditions Particulières », l'installation du Client est desservie par un raccordement unique.

Dans tous les cas le Client ne peut être desservi que par un seul point de livraison. L'emplacement du point de livraison est défini aux « Conditions Particulières ».

Toutefois le raccordement peut être réalisé par plusieurs liaisons en suivant les modalités techniques définies par le Distributeur.

La consistance, le montant des travaux ainsi que la durée de réalisation du raccordement sont définis aux « Conditions Particulières ».

Article 07– LIMITES DE PROPRIETE

Le Distributeur est propriétaire des ouvrages de raccordement. La limite de propriété entre le réseau de distribution et les installations du Client se situe au point de livraison.

Les ouvrages de raccordement des installations du Client au réseau de distribution, établis et situés à l'amont de ce point, font partie du réseau du Distributeur, quelle que soit la participation financière du Client à ces ouvrages.

Dans le cas de poste mixte, une convention entre le Distributeur et le Client définira les limites d'accès des deux parties aux différentes parties du poste ainsi que les conditions de son entretien et de son renouvellement.

Article 08 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT

Lorsque le raccordement se situe sur un domaine privé, le Distributeur signe avec le Client une convention amiable de servitude pour préciser, notamment :

- Les modalités d'implantation des ouvrages de raccordement ;
- Les conditions et les contraintes d'accès, pour le Distributeur pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 09 – INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT

Les installations intérieures du Client commencent inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain. A partir du point de livraison, l'ensemble des équipements constituant le poste de livraison, y compris le support dans le cas d'un (1) poste monté sur poteau, font partie des installations intérieures du Client.

Les installations intérieures sont réalisées et entretenues par le Client et à ses frais. Elles sont sa propriété et elles doivent être établies en conformité des règlements et normes techniques et de sécurité en vigueur.

Les installations raccordées ou à raccorder aux réseaux de distribution de l'électricité doivent être conçues pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal des réseaux et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes perturbés. Elles doivent être équipées d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts.

Les dispositifs de protection installés par le Client doivent tenir compte des besoins de son installation et être coordonnés avec les systèmes de protection de réseaux de distribution, notamment en matière d'automatismes.

Si l'installation est jugée non-conforme aux règles techniques en vigueur, elle ne peut être raccordée au réseau de distribution.

Article 10 – POSTE DE LIVRAISON

Le poste de livraison est fourni et réalisé par le Client à ses frais conformément aux règlements techniques en vigueur. Le Client peut confier la prise en charge de la fourniture et/ ou la réalisation du poste au Distributeur. Le poste est propriété du Client, sa composition est décrite aux « Conditions Particulières ».

Le poste doit être situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent, en toutes conditions, au personnel du Distributeur. Les modalités convenues pour l'accès au poste de livraison sont arrêtées en commun accord entre les deux parties.

Dans le cas où le Client réalise lui-même le poste, il est tenu de transmettre, avant d'entamer la réalisation, un dossier technique au Distributeur pour approbation. Le Distributeur notifiera au Client les modifications nécessaires dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du dossier par le Client.

Les modifications notifiées doivent être exécutées par le Client, sous peine de non raccordement. Les éventuels aménagements (toiture, revêtement, aménagements des abords,) doivent, également, faire l'objet d'une approbation par le Distributeur.

La mise en place et l'entretien du poste de livraison peut être assuré par le Distributeur, à la demande du Client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le Distributeur à la demande du Client et à sa charge, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Dans le cas de poste mixte, la réalisation peut être assurée par le Client, selon une convention passée entre le Client et le Distributeur qui définit aussi les modalités d'entretien et du renouvellement du poste. En cas de survenance d'incident impactant la continuité de service, la réparation est sous la responsabilité du Distributeur et à la charge du Distributeur ou du Client, chacun pour la partie qui le concerne.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Pour le cas des postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère et télécommandés ou télé signalés, outre le dispositif de comptage cité ci-dessus, le Distributeur fournira, à sa charge, les équipements et matériels nécessaires à la télécommande et à la télésignalisation.

Le Client fournira des cellules « arrivées » et « départs » conformes et adaptées à la télé conduite avec l'alimentation auxiliaire nécessaire en électricité. Les caractéristiques de ces équipements seront précisées, par le Distributeur, aux « Conditions Particulières ».

Le Distributeur reste le propriétaire des équipements qu'il a fournis et en assure à sa charge, la réparation, le remplacement et l'entretien.

L'entretien du poste de livraison en coupure d'artère est assuré par le Distributeur et à la charge du Client sur la base d'un contrat conclue entre les deux parties.

Le Distributeur pourra procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il sera jugé utile, sans frais pour le Client et après avoir informer préalablement ce dernier.

Dans le cas d'alimentation en bornes poste, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des cellules de sortie du poste sont à la charge du Client. Le Client participe aux frais d'établissement de ses installations au prorata de la puissance demandée par ce dernier et celle que se réserve le Distributeur.

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des cellules de sortie du poste, calculés au prorata des puissances sont estimés forfaitairement.

Article 11 – DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le poste de livraison est équipé d'un dispositif de comptage fourni, mis en place, vérifié, scellé, entretenu et renouvelé par le Distributeur. Les frais de pose et d'installation du dispositif de comptage sont à la charge du Client lorsque la puissance installée est supérieure à 630 kVA. Le Distributeur reste le propriétaire de ce dispositif.

La mise en place et l'entretien des abris et utilités nécessaires à l'installation et au fonctionnement des dispositifs de comptage est prise en charge par le Client.

Le dispositif de comptage est de type approuvé par l'organisme national chargé de la métrologie légale et conforme aux spécifications réglementaires. Les caractéristiques du dispositif de comptage sont précisées, aux « Conditions Particulières » du présent Contrat.

Les transformateurs de tension et de courant sont utilisés exclusivement pour le comptage de l'énergie. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord express du Distributeur.

Dans le cas d'un poste de livraison et de transformation alimenté en coupure d'artère et télécommandé ou télésignalé, un compteur sera installé par le Distributeur et à sa charge pour comptabiliser l'énergie consommée par les équipements de télé conduite afin de la déduire des consommations du Client.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 12 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Distributeur ou par le Client lui-même, s'il le souhaite, sur la base d'un dossier technique approuvé par le Distributeur. Dans le cas où les travaux de raccordement sont réalisés par le Client, la supervision des travaux de raccordement sera assurée par le Distributeur.

Les modalités techniques et financières (études, consistance physiques, délais de réalisation, devis, modalités de paiement, décompte général et définitif, essais et contrôles de conformité des installations et des équipements du Client, mise en service), sont précisées dans les « Conditions Particulières » du présent Contrat.

L'assistance technique, la supervision des travaux et des essais font l'objet d'une convention liant le Distributeur au Client. Les ouvrages de raccordement ainsi réalisés sont intégrés au réseau du Distributeur.

Article 13 – RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE RESEAU (DROIT DE SUITE)

Le Distributeur s'engage à informer le Client de toute demande de raccordement d'un autre utilisateur sur le réseau auquel il a participé financièrement. En dehors des alimentations de secours, le Client ne peut pas s'opposer, au raccordement par le Distributeur, d'un autre utilisateur sur le réseau.

Dans tous les cas, le raccordement d'un autre utilisateur sur le réseau ou sur les lignes de secours donne lieu, pendant les 10 ans à partir de la première mise en service de l'ouvrage, à un remboursement du Client, par le Distributeur, d'un droit de suite.

Le nouvel utilisateur devra s'acquitter auprès de Distributeur d'un droit de suite calculé selon la formule définie dans les « Conditions Particulières ». Ce droit de suite sera intégralement reversé par le Distributeur au Client.

Le droit de suite est applicable également au Distributeur dans le cas où ce dernier souhaiterait utiliser le raccordement pour ses usages propres, et en cas d'augmentation de puissance mise à disposition par l'un des précédents Clients.

Le droit de suite est pris en compte dans les éléments de prix par voie d'avenant au présent Contrat.

Article 14 – DELAI DE REALISATION DU RACCORDEMENT

Le délai de réalisation des ouvrages de raccordement est indiqué dans les « Conditions Particulières ».

Article 15 – MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du réseau. Le Distributeur a le droit de modifier les travaux ou d'exécuter de nouveaux travaux non prévus dans le présent Contrat dans le cas où il constate la nécessité de ces modifications pour permettre l'alimentation du Client, conformément aux règlements techniques et à la réglementation en vigueur. Il en informe le Client par écrit, de toute modification de travaux décidée.

Le Client est également tenu d'informer à l'avance le Distributeur, par écrit, de toute modification sur ses installations internes.

Toutes modifications impactant le raccordement tel qu'il est décrit dans le présent Contrat devront faire l'objet d'un avenant à ce dernier.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 16 – ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le Distributeur est tenu avant la mise en service de vérifier, la conformité de l'installation du Client par rapport aux exigences du présent Contrat et de la réglementation en vigueur.

Le Distributeur peut procéder à la mise sous tension pour essai de l'installation. Si l'installation du Client est reconnue conforme, le Distributeur délivre au Client un certificat de conformité.

Si l'installation est reconnue non conforme par le Distributeur ou si le Client s'oppose à sa vérification, le Distributeur peut refuser d'effectuer la mise en service.

Le Client doit obtenir un accord écrit préalable du Distributeur afin d'effectuer des essais susceptibles d'influencer le réseau ou les installations d'un autre Client. Pour cela, il devra notifier au Distributeur, une demande d'essais qui doit préciser les informations techniques relatives aux essais à effectuer, leur nature ainsi que leur programmation.

La mise en service de l'installation du Client n'intervient en tout état de cause qu'après :

- La réalisation complète des travaux de raccordement et la réalisation des essais concluants ;
- La vérification par le Distributeur de la conformité des installations du Client aux normes en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- Le paiement des frais de raccordement lui incombant ou des frais de supervision des travaux, quand le raccordement est réalisé par le Client ;
- La signature d'un Contrat de fourniture d'électricité entre le Client et le Distributeur.
- La signature du contrat d'entretien du poste de livraison entre le Client et le Distributeur, le cas échéant.

Article 17– RETARD DANS LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

A la fin des travaux de raccordement des ouvrages objet du présent Contrat et dans le cas où l'installation intérieure du Client ne peut être raccordée au réseau de distribution de l'électricité du fait du Client, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin des travaux, ce dernier signe un engagement pour s'acquitter des redevances fixes inhérentes au tarif de la fourniture d'électricité et ce à compter de la mise à disposition de la puissance contractuelle par le Distributeur.

Article 18 – MODALITES DE PAIEMENT DU RACCORDEMENT

La participation du Client aux frais de raccordement doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les dépenses supplémentaires résultant des dispositions particulières demandées par le Client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Le Client procède au règlement du devis intégralement ou par versement d'une avance du devis après accord du Distributeur.

Le montant détaillé de la participation du Client aux frais de raccordement est indiqué dans les « Conditions Particulières » du présent Contrat.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 19 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le montant exact de la participation du Client sera établi lors du décompte général et définitif des fournitures et prestations réellement exécutées.

Ce décompte interviendra dès la fin des travaux et tiendra compte des :

- Quantités d'ouvrages réellement réalisés ;
- Fournitures de matériels en nature et qualité ;
- Dépenses accessoires reconnues nécessaires d'un commun accord pour l'exécution des travaux ;
- Travaux supplémentaires éventuels non prévus dans le Contrat, reconnus nécessaires par les deux parties ;
- Droits de suite éventuels.

Article 20 – CAS DE FORCE MAJEURE

Pour l'exécution du présent Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En plus des cas de force majeure identifiés comme tels conformément à la définition donnée ci-dessus (incendies, inondations, séisme perturbations atmosphériques, état de guerre...etc.), les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure par les parties :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillage, sabotage, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les mises hors service d'ouvrages ou la réduction de livraisons imposées par les pouvoirs publics.
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport et réseau de distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.
- Accident grave d'exploitation ou de matériel, ou faits d'un tiers, tels que leurs conséquences ne puissent être compensées par des moyens dont doivent normalement disposer les parties intéressées.

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des parties peut résilier le présent Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 21 – IMPOTS ET TAXES

Le montant des prestations objet du présent Contrat s'entend hors taxes. Il sera majoré du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs applicables au présent Contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Clients exonérés ou affranchis du paiement des taxes et impôts, doivent présenter au Distributeur les documents nécessaires pour que ces taxes et impôts ne leur soient pas facturés.

Article 22 – REVISION DU CONTRAT

Le présent Contrat sera révisé de plein droit, en cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La partie à l'origine de la révision doit signifier par écrit à l'autre partie la demande de révision. Les deux parties devront examiner cette demande et définir les nouvelles modalités techniques et financières pour réaliser le raccordement. Cette révision se fait selon l'importance des modifications apportées au Contrat, par voie d'avenant au présent Contrat, ou par résiliation de celui-ci et établissement d'un nouveau Contrat de raccordement.

Article 23 – SUBSTITUTION - CESSION DU CONTRAT

Toute substitution ou cession du présent Contrat reste subordonnée à l'accord préalable écrit du Distributeur. En cas d'accord du Distributeur, un avenant au présent Contrat est conclu entre ce dernier et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant, qu'elles soient nées ou non, avant la cession du présent Contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le Distributeur des sommes restantes dues par le cédant en vertu du présent Contrat à la date de la cession.

Article 24 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat peut être résilié à l'initiative du Client ou du Distributeur en cas de manquement aux obligations contractuelles. Cette résiliation fait suite à deux mises en demeure écrites, restées infructueuses, adressées à la partie défaillante lui demandant de respecter ses engagements dans le délai fixé. Outre, la résiliation unilatérale, il peut être procédé à la résiliation du présent Contrat sur accord des deux parties.

Les dédommagements nés de cette résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Lorsque le Client décide de mettre fin au présent Contrat avant la fin des travaux de raccordement, il n'ouvre pas droit au remboursement des frais de raccordement qu'il aurait avancé ou payé auparavant et le cas échéant, il doit s'acquitter des sommes dues pour tous les travaux réalisés.

Le Client peut résilier le présent Contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Le présent Contrat peut également être résilié en cas de survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois, tel que précisé à l'article 20 ci-dessus.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article 25 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis à une procédure de conciliation à l'amiable. Cette procédure n'exclut pas le recours à des experts désignés par les parties elles-mêmes.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et après épuisement de toutes les voies de recours, y compris la saisine de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 26 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre du présent Contrat sont à la charge du Client, sauf dans les cas d'exceptions, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Il prend fin lorsque les ouvrages de raccordement de l'installation sont déposés.

La date d'entrée en vigueur du présent Contrat est indiquée aux « Conditions Particulières ».

Paraphe	Le client	Le Distributeur

CONDITIONS PARTICULIERES

N° fichier /Client	N° du Contrat	Code d'activité économique	TARIF
.....	N°..... – <i>Le Distributeur</i> <i>Concession</i>		

Article I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Nom ou Raison Sociale du Client :

.....

1.2. Lieu de la fourniture :

.....

1.3. Définition du point de livraison :

Point du réseau ou le Distributeur met l'électricité à la disposition d'un Client ou d'un utilisateur. Il est limité :

- Pour le réseau aérien, aux isolateurs d'entrée du poste de livraison isolateurs exclus,
- Pour le réseau souterrain, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles HT/A.

Article II – CONDITIONS DE RACCORDEMENT

2.1. Point de raccordement (Point de livraison)

- Point de raccordement :
- Tension de raccordement :
- Puissance Mise à Disposition au point de raccordement :

2.2. Consistance des ouvrages réalisés par le Distributeur

Les prestations de raccordement comportent les études, la fourniture du matériel et la réalisation des installations suivantes :

..... (..) TravéeskV au poste de

.....(....) lignes simples ternes ou doubles à préciser.....kV.

- Longueur approximative : Kms
- Section : mm².

2.3. Exigences et spécifications techniques des équipements a la charge du Distributeur

Les spécifications techniques du dispositif d'échange d'informations relatives à la télé- relève, la télé- conduite, la télécommunication et la transmission des informations sont :

.....

Paraphe	Le client	Le Distributeur

2.4. Exigences et spécification des équipements de comptage

2.4.1. Nomenclature des appareils de mesure :

- a) Si le comptage est du côté basse tension (pour les puissances inférieures ou égales à 630 KVA) :
- 01X3 Transformateurs de courant basse tension, classe de précision 0,5 ou moins.
- b) Si le comptage est du côté haute tension HTA (pour les puissances supérieures à 630 KVA) :
- 01X3 Transformateurs de courant HTA, classe de précision 0,5 ou moins.
 - 01X3 Transformateurs de Tension HTA, classe de précision 0,5 ou moins.

2.4.2. Tension de comptage :

- 220/380 volts pour le comptage côté basse tension.
- $(100 / \sqrt{3}) / 100$ Volts pour le comptage côté haute tension HTA.

2.5. Essais

Les essais à effectuer par le Distributeur sont :

Les essais à effectuer par le Client sont :

Article III – MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CLIENT AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1. Montant de la participation du Client aux ouvrages de raccordement :

Le montant total estimatif, en Hors Taxes, de la participation du Client aux ouvrages de raccordement à réaliser s'élève à :

.....,00 DA, soitDinars

Eléments de facturation Travaux réalisés par le Distributeur	Prix	Unités
Etudes		DA
Matériels		DA
Travaux		DA
Total		DA

Paraphe	Le client	Le Distributeur

3.2. Calcul des droits de suite :

La formule de calcul des droits de suite, lors de l'établissement des devis de raccordement des nouveaux Clients à partir d'un ouvrage financé par un précédent Client, se présente comme suit :

$$\text{Montant des droits de suite} = \frac{R \times l \times p \times (10-n)}{10 \times L \times P}$$

Où :

R : montant de la participation du premier Client sur le réseau.

l : longueur utilisée par le nouveau Client.

p : puissance du nouveau Client.

L : longueur totale de la première extension.

P : puissance total (celle de l'ancien Client + celle du nouveau Client).

n : nombre d'années écoulées depuis la mise en service de la ligne au jour du calcul.

Article IV : DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement devront être réalisés dans un délai de à compter de la date du paiement du devis par le Client. Ce délai est tributaire des contraintes qui peuvent survenir lors de la réalisation du raccordement.

Article V – CARACTERISTIQUES DU COURANT

5.1. **Nature du courant** : L'énergie est livrée sous forme de courant alternatif triphasé.

5.2. **Fréquence courant** : La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz. Les plages de variation admissibles de la fréquence sont celles définies par la réglementation en vigueur fixant les règles techniques de raccordement et les règles de conduite du système électrique.

5.3. **Tension de livraison** : Volts.

Le courant distribué en haute tension aux tensions nominales entre phases ne doit pas s'écarter de plus de 6% en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation (poste Client), ne doit pas s'écarter en service normal de 8 % en plus ou en moins.

5.4. **Puissance mise à disposition** : kW.

5.5. **Autre source (secours)** : Puissance garantie à partir des installations de secours.

Paraphe	Le client	Le Distributeur

Article VI – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Les avis et les notifications faits par l'une des parties à l'autre, pour les besoins du présent contrat, seront adressés par écrit ainsi qu'il suit :

- Avis donné par le Client au Distributeur à l'adresse suivante :

Concession de Distribution de

Siège social

Tél : Fax :

- Avis donné par le Distributeur au Client à l'adresse suivante :

Nom du Client :

Adresse :

Tél :

Fax :

Article VII – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à compter du

Fait en deux (02) exemplaires

à, le.....

Le Client (1)

Pour, Le Distributeur
Le Directeur de la Concession de

Signature et cachet humide

Signature et cachet humide

(1) Faire précéder la signature par la mention « Lu et approuvé »

Paraphe	Le client	Le Distributeur